



République Française

## CONSEIL MUNICIPAL

### DECISION DU MAIRE

#### N° 67/25 – APPROBATION DE LA CONVENTION-SUBSEQUENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE (CSOD) PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) et ses décrets d'application relatifs au déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant la nécessité de favoriser la mobilité durable et le développement de solutions de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal ;

Considérant la demande présentée par IZIVIA METROPOLES tendant à l'implantation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public communal ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'autoriser l'occupation du domaine public communal, sur les emplacements définis, en vue de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de 3 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) telle qu'annexée.

**Article 2 :** La convention d'occupation est conclue pour les durées mentionnées ci-dessous, à compter de la date de sa signature.

| N° BORNE | COMMUNE             | ADRESSE                | POINT GPS          | DUREE CONVENTION |
|----------|---------------------|------------------------|--------------------|------------------|
| 0859     | LA ROQUE D'ANTHERON | 25 B RUE DU TEMPLE     | 43.714109,5.312529 | 10 ans           |
| 0851     | LA ROQUE D'ANTHERON | 13 cours Maréchal Foch | 43.717088,5.309575 | 10 ans           |
| 1114     | LA ROQUE D'ANTHERON | 1 rue Jean Moulin      | 43.717389,5.306341 | 15 ans           |

Elle est conclue à titre précaire et révocable.

**Article 3 :** Le montant de la part fixe mentionnée à l'article 8 de la convention annexée est fixée à 100€ annuels et par bornes.



**Article 4 :** L'occupant assure la conception, la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des bornes. Les équipements demeurent la propriété de l'occupant pendant la durée de la convention. À l'expiration de la convention, l'occupant remet les lieux en état ou transfère la propriété des équipements à la Commune, selon les modalités définies. L'occupant contracte toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et les dommages éventuels aux ouvrages. L'occupant garantit la conformité des installations aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

**Article 5 :** Charge le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 novembre 2025



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Annexe : CSOD pour IRVE

### Acte Rendu Exécutoire

Après Télétransmission le 7/11/2025

Publication/ Notification le 07/11/2025

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département des Bouches du Rhône  
Hôtel de Ville ~ 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Arrondissement d'AIX EN PROVENCE  
☎ 04 42 95 70 70 ~ Fax 04 42 50 53 19

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300843-20251105-DEC\_67\_25\_V

**Convention-subséquente d'occupation du domaine  
(CSOD) public communal pour l'installation  
d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques  
(IRVE)**

Entre :

La commune de LA ROQUE D'ANTHERON

Ci-après dénommée « **le gestionnaire de voirie** »

D'une part,

Et :

La société **IZIVIA Métropoles** société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 10 Avenue de l'Arche Immeuble Le Colisée 92400 Courbevoie- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 912 043 676 RCS Nanterre, représentée par Madame Christelle VIVES en sa qualité de Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « **L'occupant** »

D'autre part

## EXPOSÉ PRÉALABLE

La Métropole d'Aix Marseille Provence a mis en œuvre, en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable multi-attributaires pour la conclusion d'accords-cadres relatifs à l'occupation du domaine public en vue de l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

Cette procédure a donné lieu à l'attribution de trois accords-cadres, dont un avec la société **IZIVIA Métropoles** (ci-après « L'Accord-Cadre »)

Dans le cadre de cette procédure de sélection, la société IZIVIA Métropoles s'est également vue attribuer la Convention Subséquente d'Occupation du Domaine n°10, comprenant des sites sur la commune de LA ROQUE D'ANTHERON.

La présente Convention Subséquente d'Occupation du Domaine communal définit les modalités d'occupation du domaine pour l'implantation d'IRVE par l'occupant sur les sites mentionnés en Annexe 1.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'occupant s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, à équiper, exploiter et entretenir les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur les sites identifiés en Annexe 1 par les « fiches navettes ». Ces caractéristiques sont décrites aussi bien en termes d'infrastructures installées que de niveau de service proposé.

Cette convention vaut d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine pour chacun des sites pour lesquels la Commune est gestionnaire de voirie (Annexe 1).

Pour permettre la réalisation du projet, le gestionnaire de voirie délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

L'économie de la Convention Subséquente d'Occupation du Domaine repose sur l'hypothèse que le stationnement sur les emplacements attenants aux IRVE sera réservé aux véhicules en charge, que le stationnement y sera gratuit pendant toute la durée de la convention et que les arrêtés concernant la réglementation du stationnement seront à cet effet pris par la commune concernée, autorité compétente en matière de police de circulation et de stationnement.

L'occupant sollicitera directement les autorités concernées afin d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'implantation de ses IRVE.

L'occupation du domaine public viaire est soumise au régime de la domanialité publique. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'occupant ne pourra utiliser les lieux en vue d'une activité autre que l'exploitation d'IRVE.

### Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation temporaire

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

**Pour les Conventions Subséquentes d'Occupation du Domaine portant sur des stations de recharge rapide (à partir de 24kW DC) :**

La présente convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter de sa signature

La durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Elle est conclue à titre précaire et révocable.

L'occupant ne dispose d'aucun droit au renouvellement du titre faisant l'objet de la présente convention.

### Article 3 : Caractère personnel de la Convention

La présente convention est conclue à titre *intuitu personae*.

L'occupant est seul bénéficiaire du droit d'occupation conféré et demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente convention.

### Article 4 - Exécution des travaux

#### **4-1 : Procédures d'instruction**

Pour chaque IRVE, l'occupant est responsable de la mise en œuvre auprès des autorités compétentes, des procédures requises pour réaliser les travaux notamment la demande d'Autorisation d'Exécution de travaux (DAET) et le cas échéant d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'occupant et ses prestataires en charge des travaux demeurent tenus de respecter l'ensemble des procédures applicables aux travaux et notamment la procédure de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), les procédures prévues par le code du patrimoine, etc. Il en est de même pour toute procédure nouvelle ou toute modification de procédure existante.

Dans l'hypothèse où une autorisation ne pourrait être obtenue pour des raisons techniques ou administratives indépendantes de leur volonté, les parties s'accorderont, dans un délai de trois mois à compter de la date du constat d'impossibilité d'obtention, sur un emplacement de substitution.

Les stipulations de l'avant dernier alinéa de l'article 6-3 de la présente convention seront applicables à la période comprise entre la date prévisionnelle de mise en service de l'emplacement concerné et la date de mise en service de l'emplacement de substitution.

À défaut d'accord sur un emplacement de substitution dans le délai de trois mois prévus, il sera, sauf accord contraire des parties, fait application des stipulations de l'article 10-1 de la présente convention.

#### **4-2 : Obligations de l'Occupant pendant les travaux**

L'occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

Pendant la durée des travaux, l'occupant est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur concernant notamment les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers.

L'occupant devra procéder à l'implantation des IRVE en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Pour l'exécution de ses travaux, l'occupant est également tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur (métropolitain ou communal), en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et éventuellement à toute autre spécification technique imposée par l'autorité compétente lors de la délivrance d'une autorisation administrative nécessaire.



L'occupant effectue, à ses frais exclusifs, les demandes de raccordement et les branchements correspondants. Il se charge des raccordements aux réseaux et des abonnements auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs concernés.

#### **Article 5 : Conditions générales d'occupation**

L'occupant est seul responsable des ouvrages, équipements et installations installés par lui sur les sites.

Les sites, ainsi que les IRVE, doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité.

Plus particulièrement l'occupant devra :

- Constamment maintenir la totalité des sites ainsi que les IRVE en bon état d'entretien,
- Prendre à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des IRVE et de leurs sites pendant toute la durée de la convention,
- Prendre toute précaution pour ne pas :
  - Endommager les ouvrages et les installations de toute nature, y compris ceux et celles pouvant être situés en tréfonds, appartenant au gestionnaire de voirie ou à d'autres personnes morales de droit public ou à d'autres occupants du domaine public
  - Perturber l'exploitation desdits ouvrages et installations,
- Supporter, sans indemnité de la Commune, toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

L'occupant ne pourra pas modifier l'emprise des équipements.

Indépendamment des impératifs de sécurité, le bon état d'entretien ainsi que la propreté constituent un enjeu essentiel d'esthétique et d'ambiance urbaines s'agissant d'équipements occupant l'espace public.

En conséquence le défaut d'entretien, de maintenance, de réparation et/ou de nettoyage par l'occupant pourra donner lieu, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, à la réalisation des travaux par le gestionnaire de voirie, en recourant à un prestataire désigné par elle aux frais et risques de l'occupant.

#### **Article 6 : Travaux pendant la durée de l'occupation**

##### **6-1 : À l'initiative de l'occupant**

L'occupant pourra réaliser des travaux sur le Domaine Public Viaire sans accord préalable et écrit du gestionnaire de voirie seulement si ceux-ci ne s'accompagnent pas de neutralisation de la voirie.

Il devra se conformer à l'ensemble des procédures applicables et notamment aux procédures de Déclaration de Travaux (DT), Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux (DAET) et Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Dans ce cas, les travaux devront être réalisés dans le respect des prescriptions et obligations de l'article 4 de la présente convention.

## 6-2 : À l'initiative du gestionnaire de voirie : travaux sans incidence sur l'occupation

La présente convention ne saurait faire obstacle au droit du gestionnaire de voirie d'intervenir sur le Domaine Public Viaire pour réaliser des travaux ayant pour objectif la protection et la conservation du domaine, la commodité et la sécurité de la circulation ou tout autre motif d'intérêt général.

L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la gêne susceptible de résulter pour lui de l'exécution de ces travaux et plus généralement des travaux publics à proximité des IRVE.

Le gestionnaire de voirie, sauf cas d'urgence, informera l'occupant de son intervention au moins une semaine avant celle-ci.

En cas de travaux faisant obstacle à l'exploitation d'un point de recharge (entendu comme un point de recharge au sens du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017) pour une durée supérieure à dix (10) jours calendaires par année civile, l'occupant ne sera pas redevable de la redevance fixée à l'article 8-1 concernant le point de recharge et les emplacements afférents au *prorata temporis* de la durée d'indisponibilité du point de recharge sur l'année civile correspondante.

L'obstacle à l'exploitation et sa durée seront constatés à l'amiable ou, à défaut, par huissier mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à ses frais. Sur la base des constats ainsi opérés par point de recharge et par année civile, le montant d'exonération de redevance fixée à l'article 8-1 au titre de l'année N sera arrêté en janvier N+1 et imputé sur le montant de redevance due au titre de l'année N+1.

Au-delà de quatre cents (400) jours calendaires d'indisponibilité cumulés sur l'ensemble des points de recharge pendant la durée de la convention, celle-ci sera prolongée d'une durée égale au nombre de jours calendaires excédant quatre cents (400) divisé par le nombre de point de recharge prévus, le résultat étant arrondi par application de la règle de Gauss.

Cette disposition ne s'applique pas lors des six mois précédant la date d'expiration de la convention.

Le nombre de jours de prorogation sera définitivement arrêté six mois avant la date d'expiration, hors prorogation, de la Convention.

## 6-3 : À l'initiative du gestionnaire de voirie : travaux avec incidence sur l'occupation

La présente convention ne saurait faire obstacle au droit du gestionnaire de voirie d'intervenir sur le Domaine Public Viaire pour réaliser une opération de voirie d'intérêt général ayant pour conséquence la suppression de l'emplacement de l'IRVE.

Le gestionnaire de voirie informera l'occupant de son intention au moins 6 mois avant le démarrage des travaux. Le gestionnaire de voirie s'efforcera de proposer alors un site équivalent à proximité permettant de replacer l'IRVE.

Les stipulations des deux derniers alinéas de l'Article 6-2 de la présente convention seront applicables à l'éventuelle période d'indisponibilité entre la date de suppression du point de recharge supprimé et la date de mise en service du point de recharge de remplacement proposé par le gestionnaire de voirie et accepté par l'occupant, les franchises de dix (10) jours calendaires de l'avant-dernier alinéa et de quatre cents (400) jours calendaires du dernier alinéa étant appréciées globalement pour l'hypothèse visée au présent article et celle visée à l'article 6-2. L'occupant pourra en outre déduire de la redevance de l'article 8, les montants forfaitaires suivants pour déplacement du point de recharge :





- 1 800 € HT pour déplacement du point de recharge (soit 3 600 € HT pour une station 1 borne et 7 200 € HT pour une station avec 2 bornes)
- Les coûts de raccordement Enedis de la nouvelle station

Ces montants sont exprimés en valeur du 24 août 2021 et indexé par application de la formule de l'article 10 de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où aucun point de recharge équivalent ne serait proposé par le gestionnaire de voirie et accepté par l'occupant au plus tard à la date de démarrage des travaux mentionnée au deuxième alinéa, il sera fait application des stipulations de l'article 10-1.

### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

L'occupant demeure, à l'égard du gestionnaire de voirie, de la commune, des tiers et de ses clients, seul responsable de tous les accidents, dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement des IRVE.

Le gestionnaire de voirie ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des dommages qui pourraient affecter les IRVE, notamment du fait de l'état du domaine occupé, de son usage ou, enfin, du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Toutefois, en cas de faute du gestionnaire de voirie ou des entreprises mandatées par elles l'occupant pourra prétendre à réparation des détériorations ou destructions sans préjudice de l'application des stipulations des articles 6-2 ou 6-3 de la présente convention.

L'occupant se chargera de la souscription de toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment, au titre de la responsabilité civile.

### **Article 8 : Redevance**

En contrepartie du droit d'occupation conféré par la présente convention, l'occupant verse au gestionnaire de voirie une redevance comprenant une part fixe et une part variable.

#### **8-1 : Part fixe**

Le montant et les modalités de versement de la part fixe sont de : **100 € / an / borne.**

#### **8-2 : Part variable**

La part variable (PV) est calculée comme suit :

$$PV = ((CA - (\text{Nbrc PDC} * X)) * Y\%)$$

Où

« PV » est la Part Variable

« CA » est le chiffre d'affaires réalisé par l'occupant au titre de la convention sur l'année N. Ce chiffre d'affaires est minoré des éventuels coûts de relocalisation mentionnés à l'article 6-2.

« Nbre PDC » est le nombre de points de recharge associé à une IRVE effectivement en service au 31 décembre de l'année N. Un point de recharge s'entend au sens du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017.

X est égal à mille euros (1 000 €) HT en valeur 24 août 2021 et indexé au 1er janvier de chaque année par application de la formule de l'article 10 de l'accord-cadre.

Y est le taux proposé par l'occupant dans sa proposition acceptée par la Métropole Aix-Marseille Provence et ayant la valeur de 17%.

La Part Variable de l'année N est arrêtée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 et versée par l'occupant au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Pour la dernière année de la convention, le calcul est effectué en prenant une valeur X au prorata du nombre de jours calendaires couverts par la convention divisé par le nombre de jours calendaires de l'année civile.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

### **9-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée par le gestionnaire de voirie pour motif d'intérêt général. Cette résiliation fera l'objet d'une notification assortie d'un délai de préavis de six mois.

L'occupant pourra prétendre à une indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Le montant de l'indemnité due par le gestionnaire de voirie sera égal, à l'exclusion de toute autre somme, à la somme des postes suivants :

- A. La valeur non amortie des IRVE calculée de manière linéaire en prenant en compte pour chaque IRVE, sur la base du nombre de jours calendaires, une durée d'amortissement égale à la durée comprise entre la date effective de mise en service de l'IRVE et la date d'expiration de la convention ;
- B. Les coûts de rupture des contrats conclus par l'occupant relatifs à l'exploitation des IRVE dûment justifiés dans la limite de six mois de rémunération due par l'occupant à ses cocontractants au titre de ces contrats ;
- C. Au bénéfice raisonnablement prévisible dans la limite :
  - De deux années de bénéfice si la résiliation intervient avant la cinquième année de la convention
  - D'une année sans pouvoir excéder la durée résiduelle, hors résiliation, de la convention si la résiliation intervient après la cinquième année de la convention.

Le montant de l'indemnité est réputé couvrir la remise en état du domaine public.

Cette indemnisation interviendra sur la base de justificatifs dûment fournis par l'occupant et acceptés par le gestionnaire de voirie.

Le mode de calcul de l'indemnisation prévu au présent article sera applicable en cas de résiliation juridictionnelle de la présente convention sauf disposition contraire de la décision juridictionnelle de résiliation.

## **9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'occupant.

La présente convention pourra être résiliée par le gestionnaire de voirie sans mise en demeure préalable en cas de :

- Cessation par l'occupant pendant trois mois consécutifs, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue sur les lieux occupés ;
- Cession de la convention sans accord express du gestionnaire de voirie y compris les hypothèses de non-respect des stipulations de l'article 13 de l'accord-cadre.

La présente convention pourra être résiliée par le gestionnaire de voirie après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, sans pouvoir être inférieur à un mois, dans les cas suivants :

- Infraction à la réglementation, applicable à un titre quelconque à l'activité ;
- Non-paiement à l'échéance convenue de la redevance ou des sommes dues au titre du dernier alinéa de l'article 5;
- Inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention ;
- Cessation d'activité sur un site ;

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, pour les motifs précisés ci-dessus.

## **Article 10 : Réduction de périmètre de la convention**

### **10-1 : Réduction de périmètre pour motif d'intérêt général**

Le périmètre de la présente convention pourra être réduit par le gestionnaire de voirie pour motif d'intérêt général. Cette réduction de périmètre fera l'objet d'une notification assortie d'un délai de préavis de six mois.

Les stipulations de l'article 9-1 seront applicables aux sites faisant l'objet de la réduction de périmètre. Pour les items B et C de l'article 9-1, le calcul s'effectuera au prorata du nombre de site faisant l'objet de la réduction sur le nombre de sites total.

### **10-2 : Réduction de périmètre pour inexécution des obligations**

Le périmètre de la présente convention pourra être réduit par le gestionnaire de voirie concernant un ou plusieurs sites après mise en demeure préalable assortie d'un délai imparti par le gestionnaire de voirie qui ne pourra être inférieur à un mois en cas de :

- Danger résultant de l'état de l'IRVE implantée sur le site ;
- Cessation par l'occupant pendant trente jours consécutifs ou soixante jours cumulés sur la durée de la convention de l'exercice de l'activité autorisée sur le site à compter de la mise en service de l'IRVE dudit site ;

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la réduction de périmètre pour les motifs ci-dessus.

### Article 11 : Expiration de la présente convention

La présente convention prend fin à la date d'expiration de sa durée ou de manière anticipée en cas de résiliation.

À la fin de la convention pour quelque motif que ce soit, l'occupant est tenu, à ses frais, de démonter les IRVE et de remettre les sites en état initial ou en état conforme au revêtement de voirie avoisinant. À défaut d'exécution de cette obligation par l'occupant, le gestionnaire de voirie réalisera les travaux correspondants aux frais et charges de celui-ci.

Par dérogation il pourra être autorisé à laisser une ou plusieurs IRVE sur un ou plusieurs sites et à ne pas procéder à son / leur démontage et à la remise en état du / des sites. En cette hypothèse l'IRVE deviendra, sans autre formalité, la propriété du gestionnaire de voirie.

Ce transfert s'opérera sans indemnité à la date d'expiration conventionnellement prévue.

En cas de résiliation de la convention, le gestionnaire de voirie pourra librement opter entre le démontage et la remise en état du site par l'occupant ou l'absence de démontage avec transfert de propriété de la ou des IRVE. En cette seconde hypothèse, le transfert de propriété s'opérera sans indemnité autre que le poste A de l'article 10-1 si ce poste n'est pas déjà pris en compte dans le cadre d'une indemnité à verser à l'occupant.

### Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, sauf urgence, un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci, préalablement à l'introduction de toute action juridictionnelle.

En l'absence d'accord sous un délai de trois mois à compter de la survenance du litige, le différend pourra être soumis au Tribunal administratif de Marseille saisi à cet effet par la partie la plus diligente.

### Article 13 : Annexes

Les annexes, jointes à la présente convention, sont les suivantes :

- Annexe 1 : Liste des sites – fiches navettes

Fait en deux exemplaires originaux,

Le ... / ... / ...

L'occupant



Le 05/11/2025

Pour la Commune de  
LA ROQUE D'ANTHERON

## ANNEXE 1

### Liste des sites – fiches navettes

| N° Borne | Commune             | Adresse                | Point GPS           | Durée de convention |
|----------|---------------------|------------------------|---------------------|---------------------|
| 0859     | LA ROQUE D'ANTHERON | 25B rue du temple      | 43.714109, 5.312529 | 10 ans              |
| 0851     | LA ROQUE D'ANTHERON | 13 Cours Marechal Foch | 43.717088, 5.309575 | 10 ans              |
| 1114     | LA ROQUE D'ANTHERON | 1 Rue Jean Moulin      | 43.717389, 5.306341 | 15 ans              |

Borne n° 859 Indice -A Date : 25/06/2025

| Localisation de la station  |                                              | Caractéristiques de la station               |                   |
|-----------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| Identifiant                 | BORNE 0559                                   | Type de projet                               | Création          |
| Ville                       | LA ROQUE-D'ANTHERON                          | Type de stationnement                        | Bataille à gauche |
| Adresse                     | 25B Rue du Temple, 13640 La Roque-d'Anthéron | Nombre de places de stationnement supprimées | 3                 |
| Précision de l'adresse      | Parking                                      | Nombre de places de recharge créées          | 2                 |
| Coordonnées GPS             | 43 714109, 5 312529                          | dont places aux dimensions PMR               | 1                 |
| Sens de circulation         | Double SENS                                  | Typologie de borne                           | 7 kW AC           |
| Gestion du stationnement    | Gratuit                                      | Nombre bornes                                | 1                 |
| Périmètre de protection ABF | NOI                                          | Nombre d'armoires électriques indépendantes  | 0                 |
| Domanialité                 |                                              | Puissance de raccordement                    | 36 kVA            |

**Implantation sur la voirie**




Source : Google Maps

**Caractéristiques de l'implantation de la borne**

|           |                        |
|-----------|------------------------|
| Borne sur | Protection de la borne |
| Trottoir  | Arceau                 |



|                                                                                                                     |                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Validations</b><br>Carrière 11/11/2025 <i>F. N. M.</i><br>Services territoriaux de la Métropole<br>ABF<br>Enedis | <b>Commentaires</b><br><br><br><br><br> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|



Borne n° 851 indice --A Date : 25/06/2025

#### Localisation de la station

|                             |                                                |
|-----------------------------|------------------------------------------------|
| Identifiant                 | BORNE 0851                                     |
| Ville                       | LA ROQUE-D'ANTHERON                            |
| Adresse                     | 13 Cr Maréchal Foch, 13640 La Roque-d'Anthéron |
| Précision de l'adresse      | Parking en face du N°13                        |
| Coordonnées GPS             | 43.717088, 3.309373                            |
| Sens de circulation         | SENS unique                                    |
| Gestion du stationnement    | Gratuit                                        |
| Périmètre de protection ABF | NON                                            |
| Domainialité                |                                                |

#### Caractéristiques de la station

|                                              |              |
|----------------------------------------------|--------------|
| Type de projet                               | Création     |
| Type de stationnement                        | Epi à gauche |
| Nombre de places de stationnement supprimées | 2            |
| Nombre de places de recharge créées          | 2            |
| dont places aux dimensions PMR               | 0            |
| Typologie de borne                           | 7 kW AC      |
| Nombre bornes                                | 1            |
| Nombre d'armoires électriques indépendantes  | 0            |
| Puissance de raccordement                    | 36 kVA       |

#### Implantation sur la voirie



Source : Google Maps



Source : Google Maps

#### Caractéristiques de l'implantation de la borne

|           |                        |
|-----------|------------------------|
| Borne sur | Protection de la borne |
| Trottoir  | Arceau                 |



#### Validations

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Commissaire                           | 11 JUL. 2025 |
| Services territoriaux de la Métropole |              |
| ABF                                   |              |
| Enedis                                |              |

#### Commentaires

si possibilité de décaler la place PMR nous pourrions réaliser une place Type PMR

Borne n° 1114 Indice -A Date : 25/06/2025

| Localisation de la station  |                                              | Caractéristiques de la station               |                     |
|-----------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------|
| Identifiant                 | BORNE 1114                                   | Type de projet                               | Création            |
| Ville                       | LA ROQUE-D'ANTHERON                          | Type de stationnement                        | Epi à gauche        |
| Adresse                     | 1 Rue Jean Moulin, 13640 La Roque-d'Anthéron | Nombre de places de stationnement supprimées | 3                   |
| Précision de l'adresse      | place sur voirie                             | Nombre de places de recharge créées          | 2                   |
| Coordonnées GPS             | 43 717359, 5 306341                          | Nombre de places aux dimensions PMR          | 1                   |
| Sens de circulation         | Double SENS                                  | Typologie de borne                           | 22 kW AC / 24 kW DC |
| Gestion du stationnement    | Gratuit                                      | Nombre bornes                                | 1                   |
| Périmètre de protection ABF | Non                                          | Nombre d'armoires électriques indépendantes  | 0                   |
| Domanialité                 |                                              | Puissance de raccordement                    | 36 kVA              |

Implantation sur la voirie



Source : Google Maps



Source : Google Maps

Caractéristiques de l'implantation de la borne

Borne sur  
Chaussée

Protection de la borne  
Arceau



Validations

Commune 11 JUIL. 2025

Services territoriaux de la Métropole

ABF

Enedis

Commentaires

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300843-20251105-DEC\_67\_25\_U